

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**NOUVEAU COLLÈGE DE  
VÉTRAZ-MONTHOUX -  
AUTORISATION DE MISE  
À DISPOSITION AU  
PROFIT DU DÉPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE  
POUR TRAVAUX DE  
CONSTRUCTION**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe P27 de son annexe ;

**D\_2024\_0085**

Compte tenu du niveau de saturation des établissements existants dans l'agglomération annemassienne, le Département de la Haute-Savoie poursuit la réalisation d'un collège d'environ 700 élèves et ses équipements annexes (logements, emplacements pour les cars, anneau sportif...).

Le projet, situé à Vétraz-Monthoux, porte sur les constructions suivantes :

- un collège (environ 7 000 m<sup>2</sup> de surface utile), locaux techniques associés, logements de fonction, gymnase (environ 3 000 m<sup>2</sup> de surface utile) et anneau sportif (environ 8 500 m<sup>2</sup>),
- réalisation des aménagements associés : arrêts de cars, dépose-minute, espaces publics, parking mutualisé de 70 places, requalification du chemin des Fontaines.

Annemasse Agglo, missionnée par le Département pour la réalisation des acquisitions foncières, s'est adjointe les compétences de l'Etablissement Public Foncier de la Haute Savoie pour réaliser certaines acquisitions de terrains nécessaires au projet, situés route de Taninges et chemin des Fontaines.

Une partie des parcelles a d'ores et déjà été mise à la disposition du Département aux termes d'une convention tripartite du 8 novembre 2022 entre le Département, la commune de Vétraz-Monthoux et Annemasse Agglo.

Les travaux de construction du collège et de ses annexes ont débuté au cours de l'année 2023. Afin de permettre au Département de finaliser l'ensemble des travaux liés au projet, ce dernier demande la mise à disposition gratuite du surplus des parcelles situées sur la commune de Vétraz-Monthoux et propriété d'Annemasse Agglo soit les parcelles suivantes :

- A 265, 266, 853 ;
- B 2041 ;
- B 3063 (ex 120p).

Ainsi que la maison cadastrée B 842 et 1664, et d'autoriser tous travaux sur ce bien y compris sa démolition.

Cette convention sera complémentaire à celle du 8 novembre 2022 ci-avant visée, qui continuera à produire ses effets.

Aussi, il y a lieu d'approuver cette mise à disposition.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER la mise à disposition gratuite des terrains et de la maison visés aux présentes et autoriser tous travaux y compris la démolition, consentie à compter de la signature de la convention jusqu'au transfert de propriété au profit du Département,

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

27 MARS 2024

ID : 074-200011773-20240325-D\_2024\_0085-AU

D'AUTORISER le Président ou le 1er Vice-Président en cas d'empêchement, à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET

Date de signature : 27/03/2024

Qualité : Agglo - Présidence

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*



# Mise à disposition n°2 collège

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

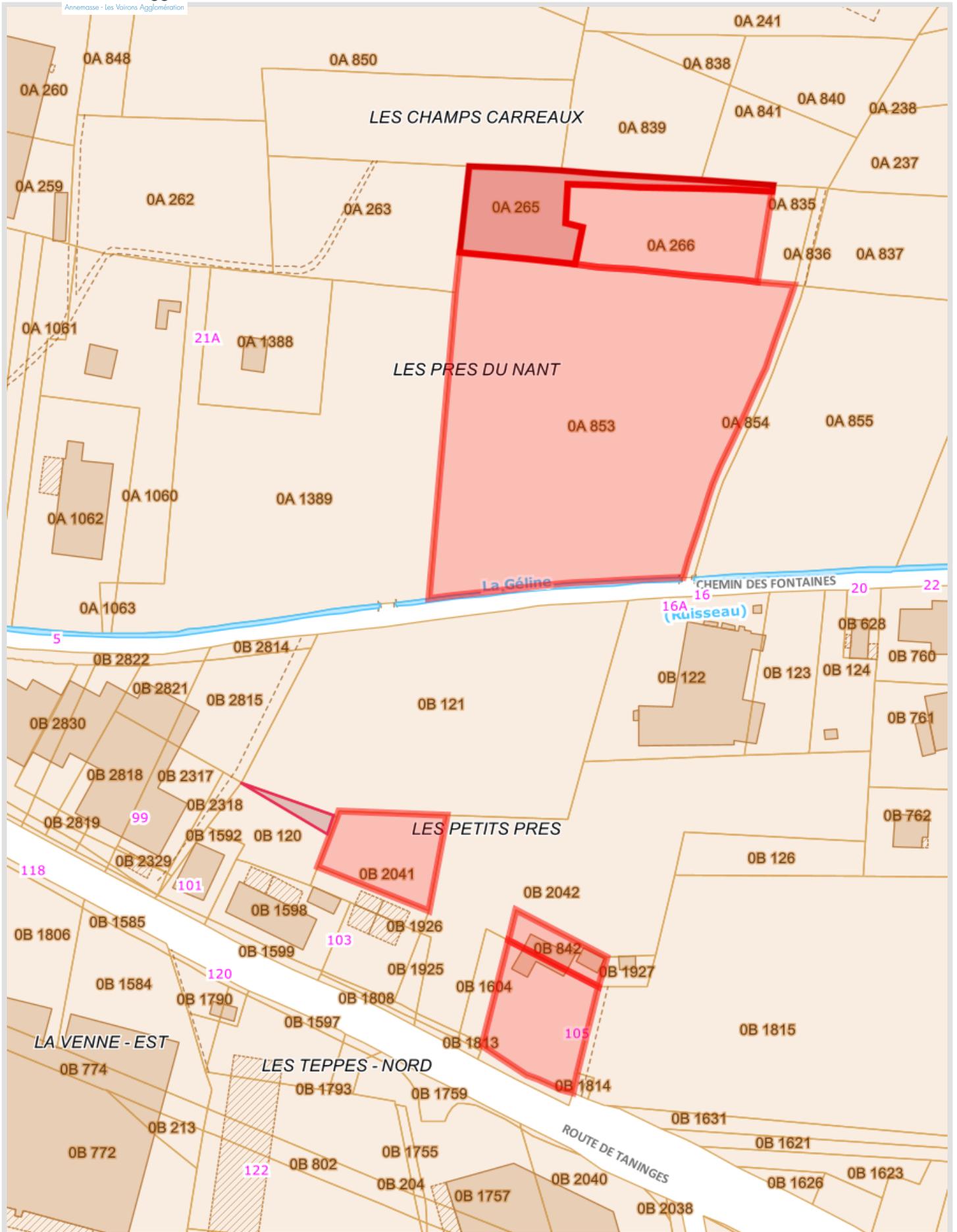
Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le 27/03/2024

ID : 074-200011773-20240325-D\_2024\_0085-AU



Vetraz-Monthoux



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

**Le Département de la Haute Savoie**, dont le siège est fixé 1 rue du 30<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie – CS 32444 - 74041 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par la délibération n°CP-2022-0643 du 10 octobre 2022

Ci-après dénommé « l'occupant »

**D'UNE PART,**

ET

**La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dont le siège est fixé 11 avenue Emile Zola 74100 ANNEMASSE régulièrement représentée par son Président en exercice, M. Gabriel DOUBLET

Ci-après dénommé « le propriétaire » ou « Annemasse Agglomération »

**D'AUTRE PART,**

Vu la Convention de délégation de compétence du 14/08/2019 par laquelle le Département confie à la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération le soin de conduire les acquisitions foncières nécessaires à la construction du collège,

Vu l'avenant n°1 du 19/05/2021 à la Convention de délégation de compétence du 14/08/2019,

Vu la Convention cadre et de financement du 05/03/2021 signée entre le Département, la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et la Commune de Vétraz-Monthoux,

Vu la Convention de mise à disposition tripartite du 08 novembre 2022 relative à la mise à disposition des terrains appartenant Annemasse Les Voirons Agglomération et la Commune de Vétraz-Monthoux au profit du Département de la Haute-Savoie.

## **PREAMBULE**

Le Département de la Haute-Savoie, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par les dispositions des articles L.213-2 et suivants du Code de l'éducation, poursuit la réalisation d'un ensemble de biens et d'équipements consistant en la livraison d'un collège sur le territoire de la commune de VETRAZ-MONTHOUX.

Aux termes de la convention de délégation de compétences ci-avant visée, la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération a été sollicitée pour la réalisation des acquisitions foncières.

La Convention cadre et de financement du 05/03/2021 précise en son article 3-2 que « *les mises à disposition ou transferts de propriété susvisés pourront être réalisés sur une partie seulement des emprises, au fur et à mesure de l'avancement du projet.* »

Dans le cadre de ces acquisitions foncières, l'Etablissement Public Foncier 74 (EPF 74) a conduit des opérations de portage foncier pour le compte d'Annemasse Agglomération. Ces conventions de portage ont été résiliées par anticipation et les rétrocessions par l'EPF 74 au profit d'Annemasse les Voirons Agglomération ont été régularisées en 2023.

Suite à ces cessions, il y a lieu de mettre à la disposition du Département le surplus des parcelles nécessaires à la construction du collège et de ses équipements annexes, à l'exception des parcelles propriété de la commune de VETRAZ et mise à disposition dans la convention visée ci-avant, dont la cession au profit de l'Annemasse Agglomération aura lieu prochainement.

Il est précisé que les parties restent engagées par toutes les conventions et accords antérieurs à la présente et qu'ils continuent à produire leurs effets.

## **EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles Annemasse Agglomération met à la disposition du Département de la Haute-Savoie, les terrains destinés à accueillir le collège de VETRAZ-MONTHOUX, pour permettre à celui-ci de réaliser les travaux.

### **Article 2 : DESIGNATION DES BIENS**

La Communauté d'Agglomération Annemasse Agglomération met à disposition du Département de la Haute-Savoie, pour la durée et aux charges et conditions ci-après indiquées, des parcelles ci-après désignées.

- A 265, 266, 853 ;
- B 2041 ;
- B 3063 (ex 120p).

Les parcelles sont identifiées sur le plan annexé (Annexe 1).

Le Propriétaire met également à disposition du Département de la Haute-Savoie, une maison individuelle sur 3 niveaux, destinée à la démolition, avec terrain attenant, piscine et garage accolé, le tout cadastré comme suit :

- B 842, 1614.

Les parcelles sont identifiées sur le plan annexé (Annexe 2).

Telle que cette emprise existe et sans qu'il soit besoin d'en faire plus simple description, l'occupant, ès-qualité, déclare bien la connaître.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée à compter de sa signature jusqu'au transfert de propriété au profit du Département, lequel sera entériné à l'issue des travaux du collègue.

A l'issue des travaux de construction, le Département mandatera à ses frais, un géomètre-expert, afin de définir l'emprise du collègue et de ses équipements, et dont les parcelles correspondantes, lui seront cédées conformément aux termes de la convention cadre afin que la cession puisse avoir lieu dans les 48 mois suivant l'ouverture du collègue. Au-delà, Annemasse Agglomération fera le nécessaire et imputera les frais engendrés au Département.

La présente convention n'est ni cessible, ni constitutive de droits réels.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

Cette mise à disposition s'inscrivant dans le cadre de la convention de délégation de compétence du 14/08/2019 et son avenant n°1 du 19/05/2021 ainsi que de la convention cadre et de financement du 05/03/2021, est accordée à titre gratuit.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Annemasse Agglomération veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention.

Elle s'engage à ce que les biens soient libres de toute occupation et que l'occupant puisse réaliser les travaux et démarches de toute nature liés à la construction du collègue et des annexes suivantes : cour, anneau sportif, aménagements paysagers, locaux techniques, logements, réfectoire, parkings, gare routière.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

L'occupant veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention.

L'occupant s'engage à :

- Prendre les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.
- Se conformer aux lois, prescriptions, règlements en vigueur.
- Faire son affaire personnelle de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Assurer la sécurité du chantier lors de la réalisation des travaux et garantir le propriétaire contre toute réclamation à ce titre ;
- A l'issue des travaux, à restituer les terrains qui ne lui seront pas cédés (hors périmètre collègue et équipements liés), libres de toute occupation et remis en état (débarassés, nettoyés...);
- Prendre à sa charge l'ensemble des fluides et charges liées à son occupation et notamment pendant les travaux et après jusqu'à la régularisation du transfert de propriété.

## **ARTICLE 7 : TRAVAUX**

L'occupant s'engage à édifier le collège et les ouvrages annexes suivants : cour, anneau, sportif, aménagement paysagers, locaux techniques, logements, réfectoire, parkings, gare routière.

Dans le cadre de l'édification du collège et de ses ouvrages annexes, l'occupant est autorisé à réaliser tous travaux, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, y compris de démolition, notamment sur le bien bâti cadastré parcelles B 842 et B 1664 (Annexe 2).

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES – RESPONSABILITE – RECOURS**

L'occupant contractera une assurance prévoyant la garantie des risques de préjudices (corporels, matériels et immatériels) pouvant être causés à des tiers pour quelque cause que ce soit liée à la présente convention, y compris du fait des travaux, de l'utilisation du site ou de la pollution des sols qui résulteraient des travaux.

L'occupant s'engage à ne formuler aucun recours contre Annemasse Agglomération pour quelque cause que ce soit.

L'occupant s'engage à s'assurer que ses prestataires disposent des assurances nécessaires dans le cadre des travaux de construction du collège.

## **ARTICLE 9 : INFORMATION ENVIRONNEMENTALE**

### **9.1 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération déclare que, à la date de la signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro DDT-2016-1642 en date du 17/11/2016, conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont il est légalement redevable envers l'occupant, la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération a établi un état des risques naturels et technologiques en date du 29/12/2023-demeuré ci-joint annexé aux présentes (annexe n°3).

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération déclare qu'à leur connaissance, à la date de signature des présentes, le Bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau 4.

### **9.2 : INFORMATION SUR LES SINISTRES AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU TITRE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE**

La Commune dans laquelle est située le Bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération déclare que le Bien n'a, à leur connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L 125-2 du code des assurances) ou technologique (article L 128-2 du code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le Bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Département.

**ARTICLE 10 : DEPOT DE GARANTIE**

Aucun dépôt de garantie n'est demandé.

**ARTICLE 11 : LITIGE**

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige au tribunal administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'élection des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en deux exemplaires  
Fait à Annecy, le

Pour la Communauté d'Agglomération  
Annemasse Les Voirons Agglomération  
Le Président,

Gabriel DOUBLET

Pour le Département de la Haute-Savoie,  
Le Président,

Martial SADDIER